

Brochure n° 3085

Convention collective nationale

**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

AVENANT N° 53 DU 8 JUILLET 2008

RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

NOR : ASET0851024M

IDCC : 16

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale, annexe I, des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 52, ce dernier en date du 5 décembre 2007, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

Article 2

Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3

Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2231-1 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 8 juillet 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Union des fédérations de transport (UFT), mandatée par la FNTV ;
Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Syndicats de salariés :

Fédération nationale des transports et logistique UNCP FO ;
Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR).



ANNEXE

Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers au 1^{er} juillet 2008

(En euros.)

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX	RÉFÉRENCE AUX ARTICLES du protocole
Indemnité de repas	11,77	Article 8.1, alinéas 2 et 3 Article 9.10, alinéa 1 Article 11
Indemnité de repas unique	7,28	Article 8.1, alinéa 1
Indemnité spéciale	3,26	Article 8.2, alinéa 2 Article 11 <i>bis</i>
Indemnité de casse-croûte	6,50	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,26	Article 10, alinéa 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	23,66	Article 10, alinéa 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	27,22	Article 11

S.O.S.

112